



PLAN LOCAL D'URBANISME DE GUEUX

Révision allégée n°1

Notice explicative

*Transmission en sous-préfecture en annexe de la délibération
du 14 septembre 2023 arrêtant la révision allégée n°1*

Pour la Présidente,
La Vice-Présidente,

Nathalie Miravete

Révision allégée :
Projet arrêté le 14/09/2023
Approuvé le : XX/XX/XXXX



Non opposable

SOMMAIRE

1. HISTORIQUE DE LA DEMARCHE	4
2. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE : CADRE LEGISLATIF	5
3. CONTEXTE GENERAL	6
3.1 Localisation de la commune	6
3.2 Présentation du programme d'aménagement	7
4. JUSTIFICATIONS DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT	9
4.1 Le site de projet	9
4.2 Justifications du programme d'aménagement	11
4.3 La compatibilité avec le SCoT de la Région Rémoise	16
4.4 La compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Reims	17
4.5 La compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU	17
5. PRESENTATION DES MODIFICATIONS APORTEES	20
5.1 Evolution du plan de zonage	20
5.2 Evolution des justifications au rapport de présentation	22
6. LA PRISE EN COMPTE DES SITES NATURA 2000 A PROXIMITE	23
6.1 Description des habitats et des espèces sur le site Natura 2000 à proximité	24
6.2 Incidence du projet de révision allégée sur le site Natura 2000 à proximité	25
6.3 Décision de l'autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale	25
6.4 Zoom sur les autres périmètres d'inventaires des espaces naturels	26
7. LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	27
7.1 La Trame Verte et Bleue du SRCE	27
7.2 La Trame Verte et Bleue sur Gueux	28
8. LA PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDE SUR GUEUX	30
9. LA PRISE EN COMPTE DE L'AGRICULTURE	32
10. ANNEXES	34
10.1 Annexe 1 : Délibération du conseil communautaire du 30 juin 2022	34

1. HISTORIQUE DE LA DEMARCHE

La commune de Gueux souhaite implanter sur son territoire un abri pour chevaux (sellerie, abris pour chevaux et râtelier), et un abri pour le stockage de foin et de paille. Le projet s'implanterait sur une parcelle actuellement classée en zone Ap au Plan Local d'Urbanisme.

Toutefois, l'installation de constructions comme la création d'un box pour chevaux et d'un bâtiment de stockage n'est pas autorisée en zone agricole préservée (secteur Ap du PLU).

Afin de permettre à une activité viticole de diversifier ses activités par le labour dans les vignes, il convient de réduire une zone agricole préservée pour permettre l'implantation du projet de box pour chevaux de trait et d'un bâtiment de stockage de fourrage / matériel.

L'exécutif communal de Gueux, par délibération du 03 mai 2022, a sollicité la Communauté Urbaine du Grand Reims afin de faire évoluer son PLU.

Afin de permettre l'implantation du projet sur la commune, la Communauté Urbaine du Grand Reims a prescrit l'évolution du PLU le 30 juin 2022. Ainsi, **une procédure de révision allégée du PLU a été engagée pour réduire une partie de la zone agricole préservée (Ap) en la reclassant en zone agricole stricte (A).**

2. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE : CADRE LEGISLATIF

La commune de Gueux dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19 décembre 2019.

La Communauté Urbaine du Grand Reims a prescrit par délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 (Cf. Annexe 1) la révision allégée du PLU afin de classer une partie de parcelle, actuellement en zone agricole préservée (Ap) au plan de zonage, en zone agricole stricte (A).

L'objectif étant de permettre l'implantation d'un projet de box pour chevaux et d'un bâtiment de stockage sur une partie de la parcelle ZI 382.

Or, à la lecture des pièces réglementaires, il s'avère nécessaire de faire évoluer le zonage et le rapport de présentation du PLU.

La procédure de révision allégée est définie par **les articles L.153-31 à L153-35 du Code de l'Urbanisme**.

Un Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une révision allégée lorsque cette révision a pour objet :

- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ou de réduire une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou est de nature à induire de graves risques de nuisances,

Sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du PADD.

La procédure de révision allégée est donc ici la procédure la plus adaptée, car elle a pour objet la réduction d'une zone classée en zone agricole préservée (Ap) au plan de zonage, sans que les futures implantations ne portent atteinte aux orientations du PADD.

La présente notice a pour objectif de présenter et d'explicitier les modifications effectuées sur les différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme.

La révision allégée a fait l'objet d'une délibération de prescription du Conseil Communautaire du 30 juin 2022, complétée par une décision du bureau communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 21 septembre 2022 modifiée par la décision du 8 décembre 2022, fixant les modalités de concertation, qui sont les suivantes :

- La mise à disposition **d'un registre papier** en Mairie de Gueux afin de recueillir les remarques et observations du public sur le projet.
- La **mise en ligne d'éléments du dossier** sur le site Internet de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

3. CONTEXTE GENERAL

3.1 Localisation de la commune

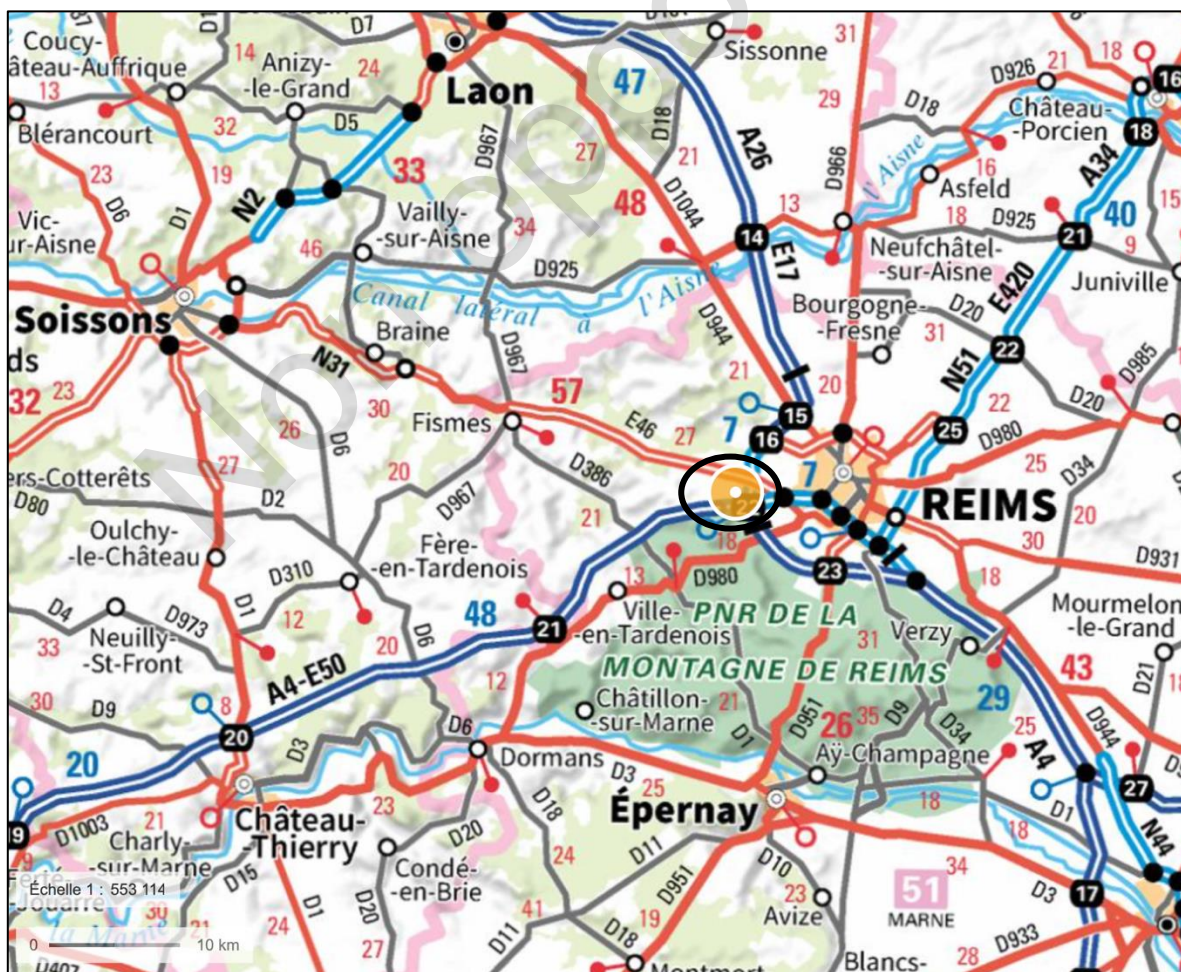
La commune de Gueux, située dans la Marne et à proximité de Reims, appartient à la Communauté Urbaine du Grand Reims, créée en 2017 et dont le siège est à Reims. Elle regroupe aujourd'hui 143 communes et 295 926 habitants (chiffres INSEE 2018).

La commune est limitrophe de :

- Janvry à l'Ouest.
- Muizon au Nord.
- Thillois à l'Est.
- Vrigny au Sud.

La superficie de la commune est de 886 ha. Elle comptait 1796 habitants en 2019, soit une densité moyenne de 202,7 habitants au km².

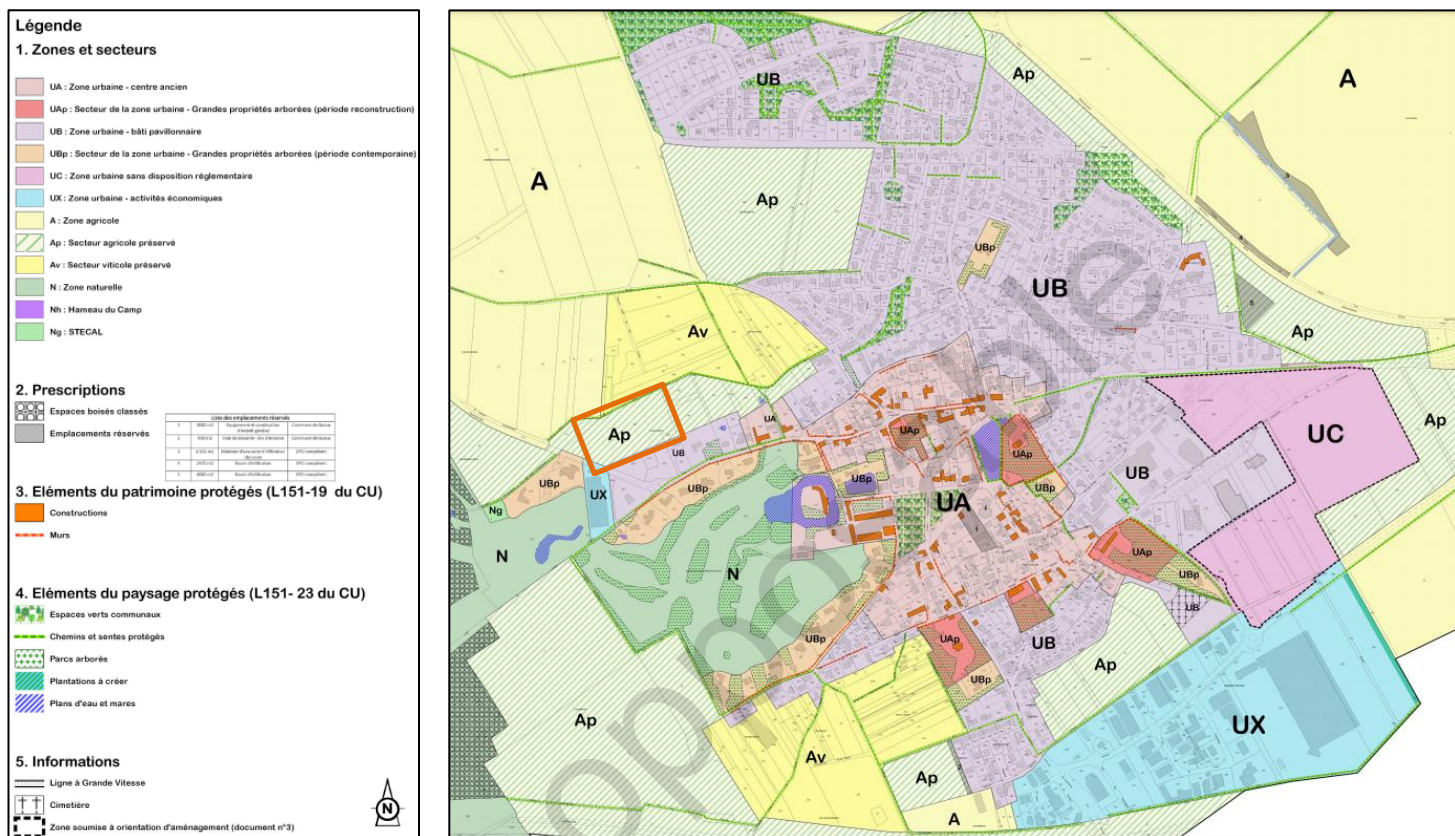
Gueux se situe à 11 km à l'ouest de Reims et 53 km à l'est de Soissons. De par sa position à proximité de Reims, du parc Millésime et des autoroutes A4 et A26, la commune de Gueux bénéficie d'une position géographique stratégique.



Carte IGN, source : Geoportail

3.2 Présentation du programme d'aménagement

La zone d'étude se situe à l'Ouest de la commune de Gueux. La parcelle concernée par la révision allégée (parcelle ZI 382) est classée en zone agricole préservée.



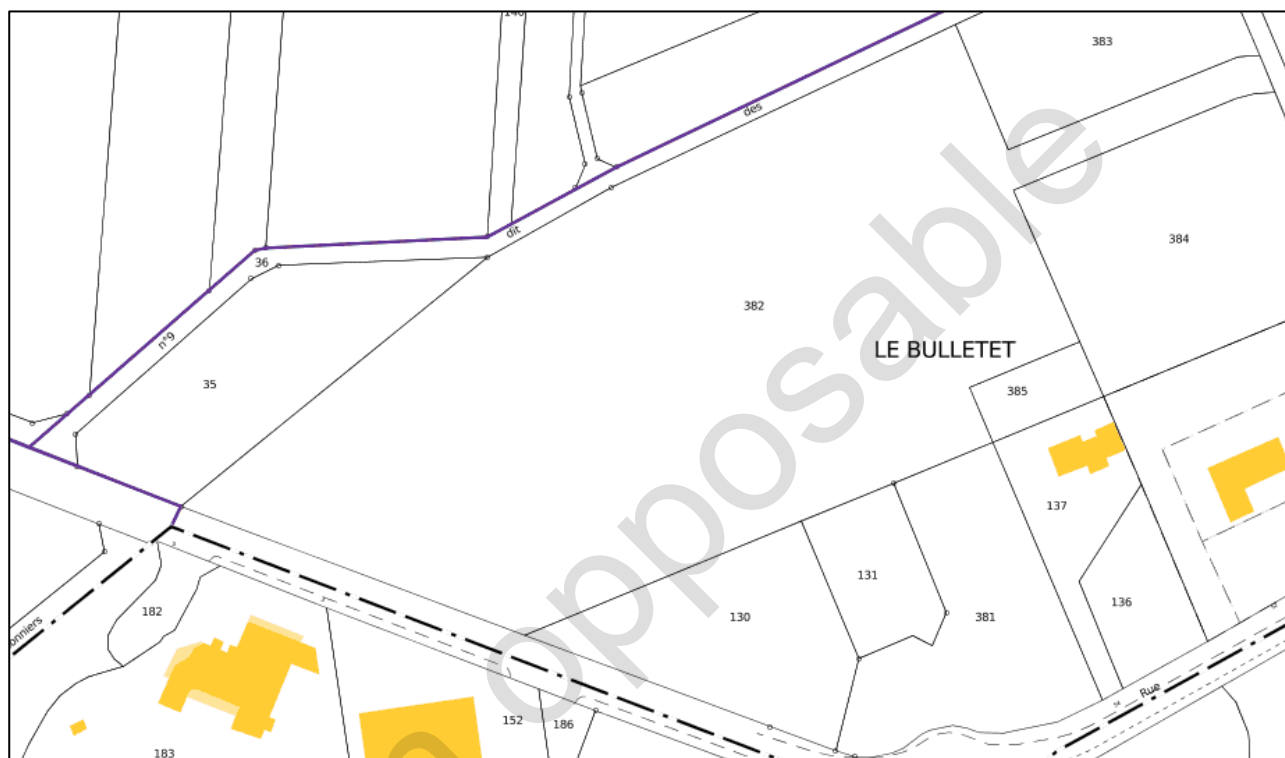
PLU de Gueux, Plan de zonage avant la révision allégée

Il s'agit, à travers l'évolution du document d'urbanisme, d'apporter un ajustement au niveau du plan de zonage, pour permettre d'intégrer une partie de la parcelle ZI 382, actuellement en zone agricole préservée (Ap), vers une zone agricole stricte (A) et permettre le projet de box pour chevaux de trait et de bâtiment de stockage de foin et matériel.

La surface totale de la parcelle objet de la révision allégée est de 1,84 ha.

La surface de la partie de la parcelle faisant l'objet de l'évolution de zonage mesure quant à elle 0.2 ha.

Modification N°	OBJECTIF DE LA MODIFICATION	Zone(s) concernée(s)	Documents modifiés
1	Procéder au changement de zonage d'une partie de la parcelle ZI 382 actuellement en Ap située à l'ouest de la commune pour l'intégrer au secteur A	Ap et A	Plan de zonage



Extrait du plan cadastral avec la parcelle ZI382 concernée en partie par la révision allégée n°1 du PLU de Gueux

4. JUSTIFICATIONS DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT

L'évolution du document d'urbanisme présentée ci-avant n'entraîne aucune modification du PADD et n'induit aucune évolution des droits à construire.

Au vue de ces éléments **cette évolution du PLU s'inscrit dans les champs d'application des articles L. 153-31 à L. 153-35 du code de l'urbanisme régissant la révision allégée.**

4.1 Le site de projet

Le site objet de la révision allégée est actuellement situé à l'Ouest de la commune. Il s'agit de **la parcelle ZI 382, actuellement classée en zone agricole préservée (zone Ap) au PLU.**

La parcelle est actuellement utilisée en pâture pour les chevaux, et clôturée d'un grillage à grosses mailles électrifié par une clôture de 9 volts.

Sur cette parcelle, un abri déplaçable posé sur du sable, y est installé. Les deux chevaux s'abreuvent au bac à eau.

Le site d'étude est bordé :

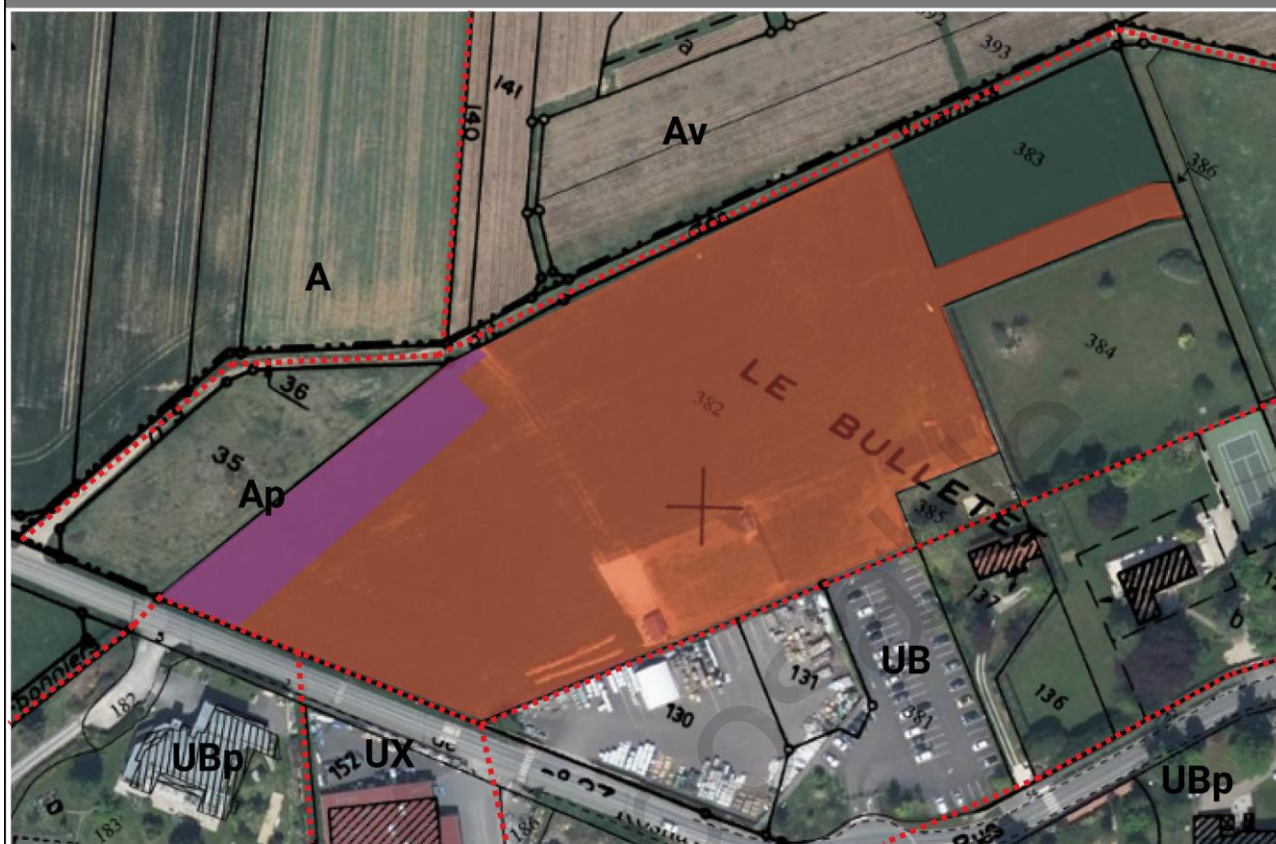
- A l'ouest par la RD27 (route de Rosnay).
- Au sud, par le parking et la zone de stockage de la société Compas (zone UB).
- Au nord, par des vignes.

Le terrain est desservi au nord-ouest par le chemin agricole. L'accès se fait par le portail d'herbage déjà existant au nord de la parcelle.

Une pente de 3% descend du nord au sud.

Le projet se situe à gauche de l'entrée de la pâture, et se poursuit jusqu'à la RD27.

Localisation du secteur de projet




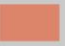

-  Zonage actuel
-  Parcelle concernée par la révision allégée
-  Partie de la parcelle à faire évoluer en zone A



Photo aérienne de la parcelle concernée par la révision allégée, source : Géoportail

4.2 Justifications du programme d'aménagement

Le site objet de la révision allégée est actuellement situé à l'Ouest de la commune. Il s'agit de la parcelle ZI 382, actuellement classée en zone agricole préservée (zone Ap), qui ne peut aujourd'hui accueillir de nouvelles constructions tel qu'un box pour chevaux et un bâtiment de stockage.

Il s'agit au travers de cette évolution du zonage de réduire légèrement la zone agricole préservée (zone Ap) et intégrer cette partie de parcelle au sein de la zone agricole (A) **afin de permettre la construction de ce box pour chevaux et du bâtiment de stockage.**



Photographie de la sellerie / abri pour chevaux / râtelier (photo non contractuelle, afin d'imaginer le projet)



Photographie du bâtiment pour le stockage du foin et de la paille (photo non contractuelle, afin d'imaginer le projet)

Ce projet s'inscrit dans l'objectif de permettre à une activité viticole de diversifier ses activités par le labour dans les vignes.

Implantation des bâtiments

De plus, les bâtiments agricoles liés prévus (box pour chevaux de trait, bâtiment de stockage de fourrage/matériel) **ne vont que très peu artificialiser les sols**. En effet, la surface de la dalle prévue est de 261 m², pour une surface des bâtiments estimée à 122 m².

Les bâtiments auront un volume en U, avec les façades les plus longues à l'est et au sud.

Pour les toitures, elles seront constituées de 2 pans en bac acier couleur RAL 5008 ardoise, avec des pentes entre 6 et 10% pour le plus grand toit, et un toit mono-pente de 10% pour le plus petit toit.

Il est prévu les hauteurs de faîtages suivants :

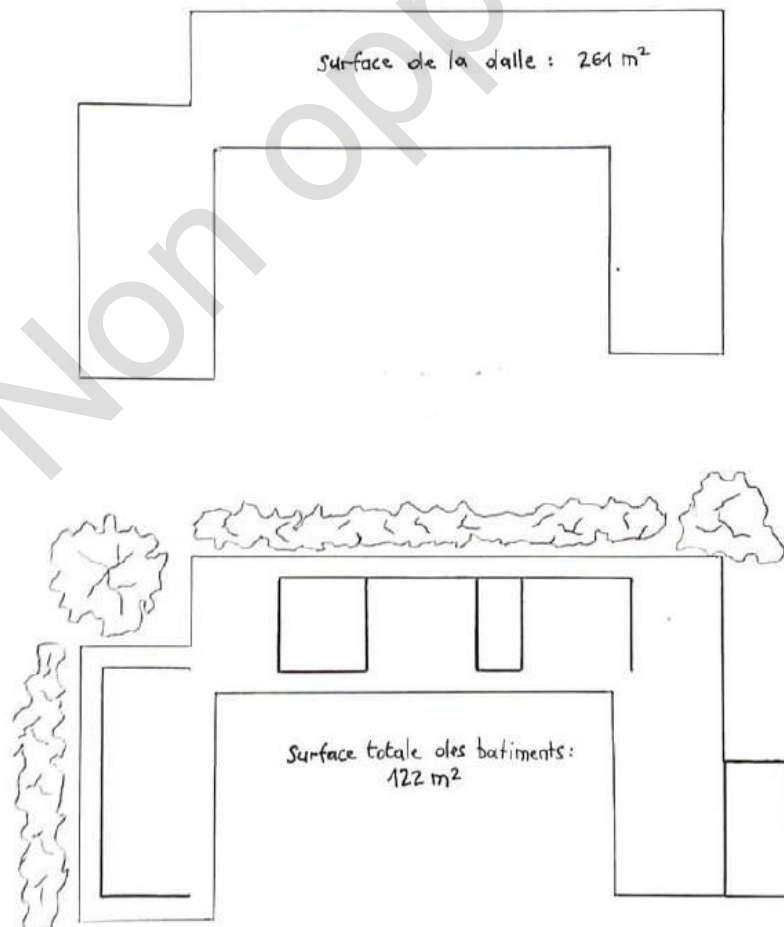
- Faîtage du bâtiment de stockage du foin et de la paille : 3,5 mètres au plus haut.
- Faîtage sellerie / abris / râtelier : 3 mètres au plus haut.

La structure sera renforcée par des poutres apparentes en acier galvanisé.

Enfin, la construction sera implantée :

- Au nord : à 4 mètres en retrait du chemin agricole.
- Au sud et à l'ouest : à plus de 50 mètres des habitations existantes.
- A l'ouest : à plus de 50 mètres de la RD27.

Aussi, les bâtiments créés respecteront la typologie des bâtiments agricoles contemporains existants dans le secteur, en s'y intégrant et en respectant une continuité dans les couleurs, les formes et les matériaux existants.



Surface de la dalle et des bâtiments

Intégration paysagère et végétale du projet

En outre, en lien avec la végétalisation présente à proximité, il est prévu dans le cadre de l'implantation du projet, l'aménagement de plantations autour de la construction, et notamment à l'arrière des bâtiments, afin d'atténuer l'impact des constructions nouvelles dans le paysage. Sont ainsi prévus les longueurs de plantations suivantes :

- 32m de plantations de noisetiers et charmilles derrière l'ensemble sellerie/abris/râtelier.
- 12m derrière l'abri à foin.
- Et un verger de 20 ares, constitué d'arbres fruitiers (pommiers et poiriers), sur la partie bordant la route.

Les arbustes seront plantés en ligne à 2,50 mètres de la dalle et à 50cm les uns des autres. De plus, les arbres qui constitueront le verger seront espacés de 10m entre chaque et seront plantés en deux lignes de 4 arbres.

C'est donc une assez grande variété d'arbres et d'arbustes qui borderont le projet, avec :

- 44 plants de charmilles.
- 44 plants de noisetiers.
- 4 pommiers.
- Et 4 poiriers.

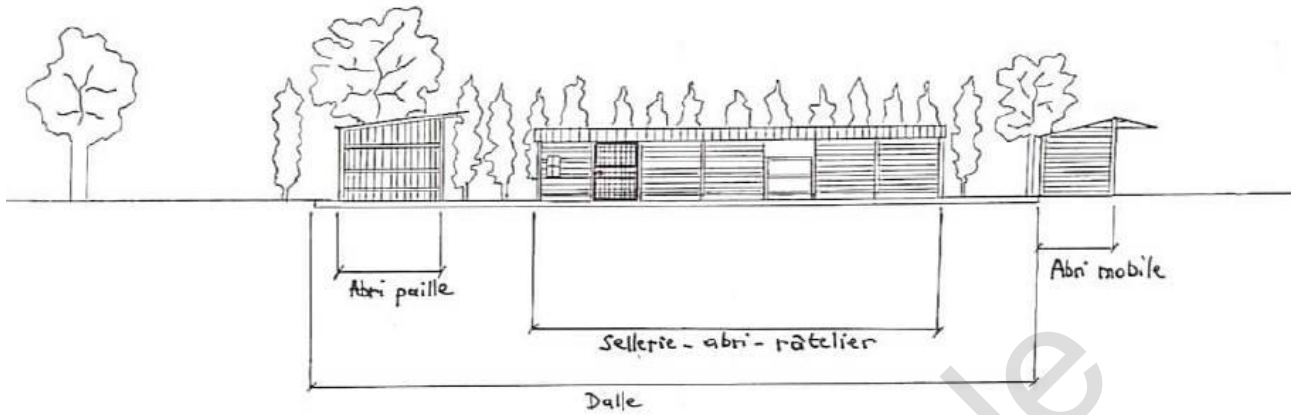
Le projet s'inscrit dans une démarche écologique, respectueuse de l'environnement et du monde animal. En effet, le bien-être animal et la sécurité des animaux sont primordiales.

Aussi, il faut noter que la construction est engagée dans un processus environnemental. Elle fait appel au bois pour la majeure partie des matériaux et s'intégrera dans le paysage.

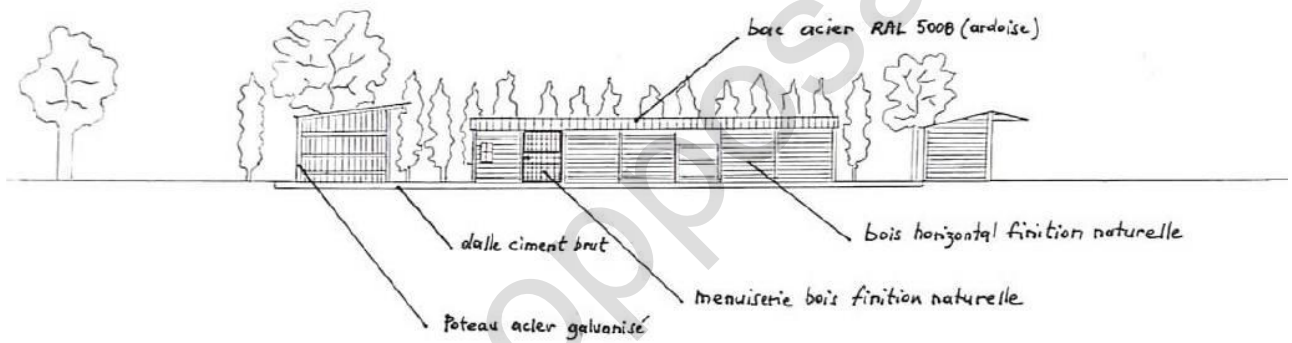
Ensuite, les sols ne seront pas imperméabilisés par des revêtements, puisque les bâtiments n'auront pas de fondations profondes (simple dalle de ciment brut pour l'écurie). De plus, les matériaux utilisés s'intégreront bien dans le paysage et seront en accord avec le règlement du PLU : ardoise, bois horizontal finition naturelle, bois finition naturelle.

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'écoulement des eaux de pluie se fera sur la parcelle.

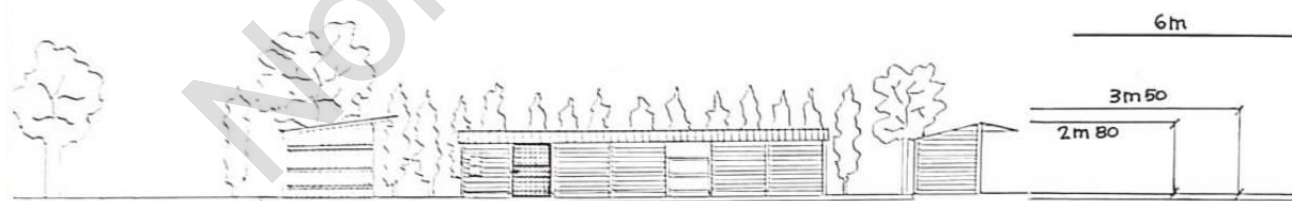
CONSTRUCTION
ECURIES - ELEVATION NORD-EST - éch: 1/200



Plan d'élévation Nord-Est du projet

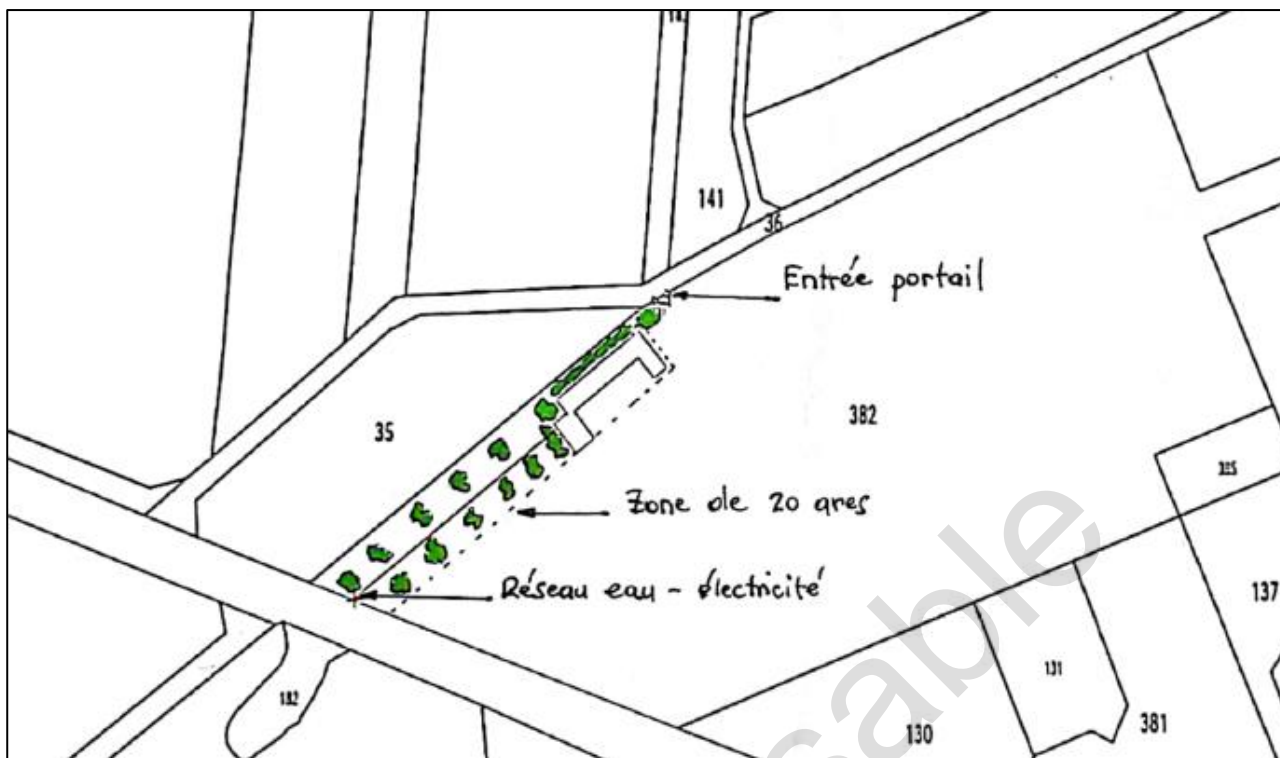


Matériaux utilisés dans le cadre du projet



CONSTRUCTION ECURIE - ELEVATION - HAUTEURS éch: 1/200

Hauteurs prévues dans le cadre du projet



Plan du projet

4.3 La compatibilité avec le SCoT de la Région Rémoise

Le SCoT de la Région Rémoise, qui couvre 126 communes de la communauté urbaine du Grand Reims, a été approuvé le 17 décembre 2016. La commune de Gueux est couverte par le SCoT de la Région Rémoise.

Le SCoT fixe plusieurs grandes orientations environnementales et de développement urbain dans son Document d'Orientations Générales. Il convient par le biais du tableau suivant de vérifier la compatibilité du projet de révision allégée avec ces grandes orientations.

Objectifs du DOO du Scot	Axes structurants du DOO du SCoT	Réponse dans la révision allégée du PLU de Gueux
OBJECTIF 3 : RESEAU AGRICOLE : FACTEUR DE COMPETITIVITE LOCALE	1. Reconnaître et valoriser la multifonctionnalité de l'agri-viticulture	L'implantation d'un box pour chevaux et d'un bâtiment de stockage vont participer à valoriser l'activité agricole et viticole. La partie de la parcelle objet de la révision allégée a une superficie de 0.2 ha, sachant que la superficie du territoire communal est de 886 ha et que le secteur Ap représente 127,15 ha sur le territoire communal. Ainsi, la portion de la parcelle objet de la révision allégée n'est pas conséquente (0,02% du territoire communal et 0,15% du secteur Ap), et l'impact sur les terres agricoles reste minime. Concernant plus particulièrement la préservation de la viticulture, la future implantation ne va pas à l'encontre de cet objectif. Enfin, plus globalement, les terres agricoles sont préservées dans le cadre du projet d'aménagement, puisque les extensions urbaines y sont limitées.
	2. Faire de l'espace agri-viticole une composante éco-paysagère	
OBJECTIF 4 : RESEAU VERT ET BLEU : VECTEUR DE PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES ET VALORISATION DU CADRE DE VIE	1. Valoriser le cadre de vie des aménagements de « cœurs nature »/ valoriser trame verte et bleue	L'implantation du box pour chevaux et du bâtiment de stockage ne va pas à l'encontre des paysages emblématiques comme les coteaux viticoles. Il participe aussi à la multifonctionnalité environnementale : l'impact sur la nature et les ressources étant réduit, il ne va pas à l'encontre de ces axes. A noter toutefois que le site d'étude se situe proche de deux réservoirs de biodiversité des milieux boisés au sud-ouest du territoire et d'un corridor écologique des milieux boisés reliant ces réservoirs au nord aux bois de la Tuilerie identifiés au SRCE, ainsi qu'un espace boisé classé (EBC) au PLU, mais il ne remet pas en cause leurs valeurs écologiques.
	2. Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions	La révision allégée n'est pas concernée par ces axes.
	3. Protéger et gérer durablement les ressources	
	4. Se prémunir face aux risques majeurs	

4.4 La compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Reims

La commune de Gueux est concernée par le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 qui a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 19 décembre 2018 et adopté le 27 juin 2019.

Le PLH définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

Différents axes d'intervention ont été dégagés, et notamment :

- Enjeu 1 : Calibrer la production neuve en accord avec le projet de territoire et la réalité des besoins.
- Enjeu 2 : En recherchant un meilleur équilibre territorial.
- Enjeu 3 : Et en préservant l'attractivité du parc existant.
- Enjeu 4 : Proposer un PLH agile, adapté à la diversité du territoire et s'appuyant sur ses forces vives.

N'intervenant pas sur la thématique habitat, le projet de révision allégée du PLU de Gueux s'inscrit sans contradiction avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

4.5 La compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU

Il convient par le biais du tableau suivant de vérifier la compatibilité du projet de révision allégée avec chacun des axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU présentés ci-dessous :

Axes du PADD du PLU	Réponse dans la révision allégée du PLU
<p>Axe 1 : Développer et Equiper :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser une dynamique de développement. - Conforter les secteurs d'activités existants. 	<p>La révision allégée s'inscrit dans cet axe car elle va permettre à une activité viticole de diversifier ses activités par le labour dans les vignes.</p>
<p>Axe 2 : Préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les espaces naturels et la qualité du cadre de vie, porteurs d'identité territoriale, et maîtriser les nuisances. - Préserver les espaces agricoles et viticoles. - Valoriser et protéger le patrimoine bâti. - Préserver les lieux identitaires du territoire communal. - Encourager le maintien (protection des structures arborées existantes) et le développement du végétal en milieu urbain. - Favoriser l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux secteurs de développement. 	<p>Le projet ne va pas à l'encontre de la diversité écologique des milieux naturels du territoire, ni à la perturbation du fonctionnement écologique et des grandes entités naturelles, puisqu'il est prévu le maintien de l'intégration du site par rapport à son environnement, avec la prise en compte des différentes composantes naturelles présentes à proximité du site d'étude (trame verte et bleue, réservoir de biodiversité, zone humide, espaces boisés...).</p> <p>De plus, l'impact du projet est amoindri étant donnée sa superficie (0.2 hectare). Ainsi, il ne va pas endommager les espaces agricoles et viticoles.</p>
<p>Axe 3 : Privilégier un urbanisme durable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inciter à l'utilisation d'énergie renouvelable. - Autoriser des formes architecturales nouvelles. - Participer au développement des communications numériques. - Améliorer les déplacements et les transports. 	<p>La révision allégée du PLU s'inscrit dans cet axe car le projet prévoit les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'écoulement des eaux se fera sur la parcelle. - Le projet s'inscrit dans une démarche écologique, respectueuse de l'environnement et du monde animal. En effet, le bien-être animal et la sécurité des animaux sont primordiales.

La carte suivante illustre la cartographie de synthèse du PADD qui identifie à proximité du site d'étude deux objectifs majeurs :

- Zone agricole protégée.
- Chemins et sentes protégés.

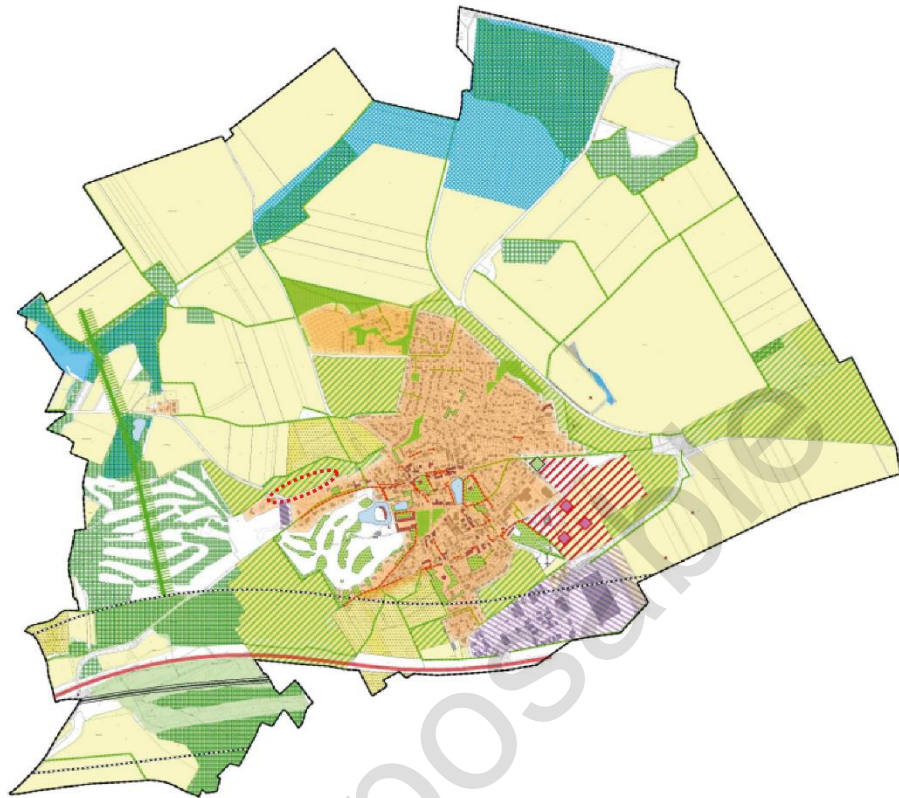
L'impact du projet est amoindri étant donnée sa superficie (0.2 hectare), sachant que la superficie du territoire communal est de 886 ha et que le secteur Ap représente 127,15 ha sur le territoire communal.

Ainsi, la portion de la parcelle objet de la révision allégée n'est pas conséquente (0,02% du territoire communal et 0,15% du secteur Ap), et l'impact sur les terres agricoles reste donc minime.

De plus, les bâtiments n'auront pas de fondations profondes et le reste de la parcelle sera laissée en pâture, ce qui garantit l'intégration paysagère du projet. Ainsi, le site d'étude n'ira pas à l'encontre des objectifs du PADD.

Le PADD n'est donc pas remis en cause, ce qui valide la procédure de révision allégée du PLU.

Cartographie du PADD



Parcelle concernée par la révision allégée du PLU



Zone à dominante humide à protéger - source : DREAL et Agence de l'Eau



Légende

Préserver les espaces naturels sensibles et maîtriser les nuisances et les risques

-  Boisements protégés
-  Corridor écologique des milieux boisés protégés
-  Zones humides avérées protégées
-  Protection de la ressource en eau
-  ZNIEFF protégée
-  Zone agricole protégée
-  Secteur à risque de glissement de terrain
-  Secteur à risque d'effondrement
-  Zone de bruit

Cartographie de synthèse du PADD du PLU en vigueur

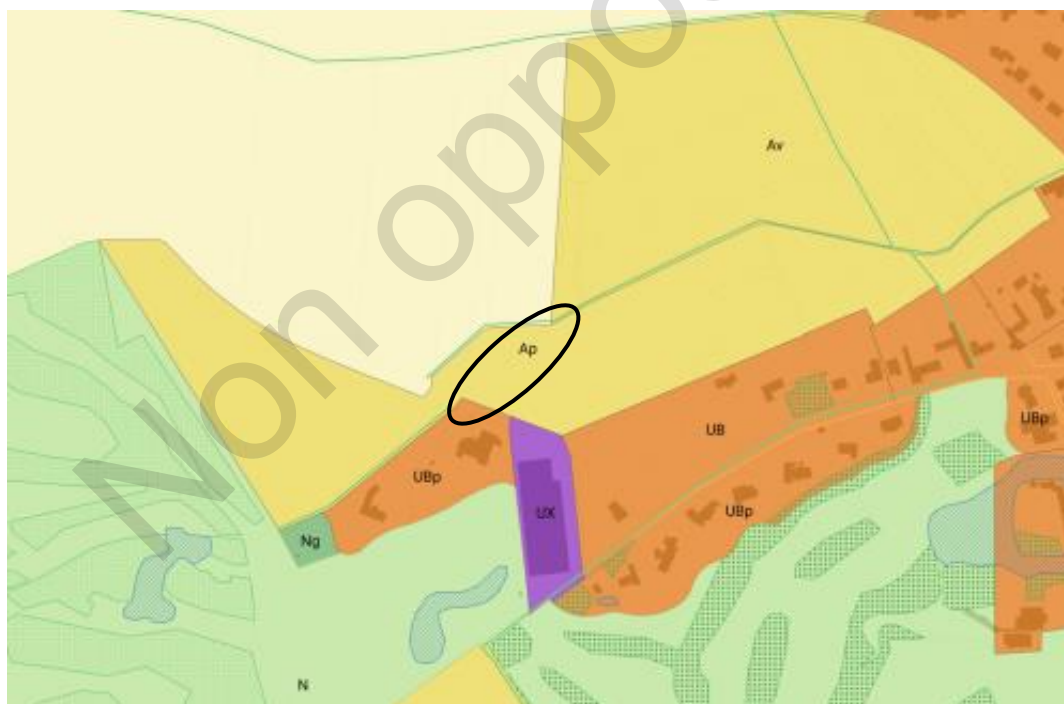
5. PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTEES

5.1 Evolution du plan de zonage

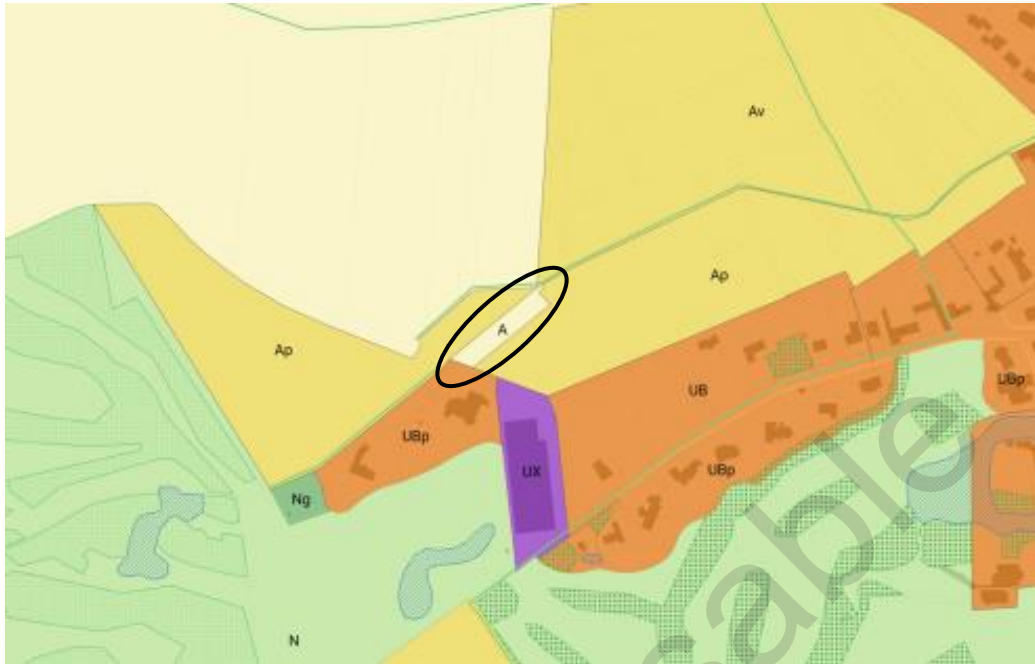
Nature / objet de la modification	Changement de zonage d'une partie de la parcelle ZI 382 : passage d'un secteur Ap à une zone A.
Objectif de la modification	Modification du zonage pour permettre la construction d'un box pour chevaux et d'un bâtiment de stockage.
Zone concernée	Ap et A
Pièces du PLU modifiées ou créées	Plan de zonage

A l'ouest de la commune de Gueux, il s'agit de **modifier le zonage de la parcelle ZI 382 en passant une partie de cette parcelle du secteur Ap en zone A.**

Extrait plan de zonage avant révision allégée :



Extrait plan de zonage après révision allégée :



5.2 Evolution des justifications au rapport de présentation

Nature / objet de la modification	Mise à jour des superficies des zones
Objectif de la modification	Prendre en compte les modifications du plan de zonage
Zone concernée	Ap et A
Pièces du PLU modifiées ou créées	Rapport de présentation

Les modifications dans le plan de zonage **engendrent des modifications du rapport de présentation**, et notamment au niveau des superficies de zones, comme le précise le tableau suivant :

Zones et secteurs du PLU	Superficies au PLU avant révision(en ha)	Superficies au PLU après révision (en ha)
<i>UA</i>	21.64	21.64
<i>UAp</i>	4.46	4.46
<i>UB</i>	74.13	74.13
<i>UBp</i>	9	9
<i>UC</i>	13.5	13.5
<i>UX</i>	22.8	22.8
Total des zones urbaines	145.53	145.53
<i>A</i>	392.05	392.25
<i>Ap</i>	127.15	126.95
<i>Av</i>	21.42	21.42
Total des zones agricoles	540.62 ha	540.62 ha
<i>N</i>	199.08	199.08
<i>Ng</i>	0.15	0.15
<i>Nh</i>	0.62	0.62
Total des zones naturelles	199.85 ha	199.85 ha
TOTAL Commune	886 ha	886 ha
Espaces boisés classés	103.15 ha	103.15 ha
Parcs arborés	8.80 ha	8.80 ha

Page 197 du rapport de présentation du PLU en vigueur, avant et après révision allégée (évolutions en police rouge)

6. LA PRISE EN COMPTE DES SITES NATURA 2000 A PROXIMITÉ

Conformément au décret du 23 Août 2012, la procédure de révision allégée d'un document d'urbanisme d'une commune concernée par un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation des incidences des modifications envisagées.

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000 sur son territoire.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont le site « Pelouses de la barbarie » (n°FR2100262) et le site « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims » (n°FR2100274). Ces sites sont situés dans un rayon de 5 km du territoire communal.



Carte des sites Natura 2000 à proximité

6.1 Description des habitats et des espèces sur le site Natura 2000 à proximité

- **Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims**

Le site Natura 2000 se situe au Nord et à 1.9 km du site d'étude, d'une surface de 381 ha. Il s'agit d'un espace naturel sensible du département de la Marne.

Qualité et importance :

Au Nord de Reims, à la base de la série du tertiaire, il existe un niveau sableux qui est à l'origine d'épandage de sables. Dans les secteurs boisés et à l'occasion de clairières se développent des pelouses sur sables. Le substrat y est plus ou moins décalcifié, ce qui permet une différenciation floristique importante. On observe alors des pelouses sur sables enrichis en calcaire, des pelouses sur sables décalcifiés, avec des faciès plus ou moins fermés, et en mosaïque des groupements d'annuelles. La végétation possède plusieurs espèces protégées. La faune entomologique est variée.

Les marais sont liés à l'existence de niveaux argileux ou marneux reposant sur les sables. Ils sont de type alcalin et se développent dans de vastes dépressions. Ils s'apparentent aux tourbières topogènes de Champagne et aux marais alcalins. Ceux-ci sont situés en tête de vallon ou au niveau de ligne de source.

Vulnérabilité :

Milieus altérés dû à l'embroussaillage naturel et à la sur-fréquentation au niveau de certaines zones. La disparition progressive des espaces nus tend à appauvrir la richesse biologique de cette zone.

- **Pelouses de la Barberie à Savigny sur Ardres**

Le second site Natura 2000 « Les pelouses de la barbarie » se situe à l'Ouest et à plus de 5 km du site d'étude, d'une surface de 105 ha. Il s'agit d'un espace naturel sensible du département de la Marne.

Qualité et importance :

Les pelouses de la Barberie constituent un très bel ensemble de pelouses calcaires bien représentatives de la vallée de l'Ardre. Elles sont encore pâturées, en partie, par des bovins. On observe des pelouses mésophiles marnicoles, des pelouses sèches, des pelouses fragmentaires sur dalles, des formations à *Schoenus nigricans* installés sur des suintements de pentes. Ces éléments remarquables sont complétés par des pelouses calcaires plus mésophiles, des groupements végétaux des bas marais alcalins situées en fond de vallon et autour des étangs. L'ensemble constitue un grand intérêt de par la diversité des milieux et espèces.

Vulnérabilité :

Généralement en bon état mais nombreuses menaces, notamment par la possibilité de plantations de vignes, par la pratique plus ou moins régulière de moto-cross et aussi par un possible surpâturage couplé par l'apport d'engrais. Le risque de boisement n'est pas à écarter. Le maintien de l'ensoleillement est indispensable afin de maintenir les éléments remarquables des pelouses. L'apport d'engrais est à fournir en raison de la très forte sensibilité des groupements végétaux du Caricion *davalianae*. Cette formation végétale est aussi très exigeante en ensoleillement. Maintien du niveau de la nappe à la fois pour les suintements de pente et l'Alno-padion.

6.2 Incidence du projet de révision allégée sur le site Natura 2000 à proximité

Risque de destruction ou de dégradation directe des habitats :

Le site d'étude ne se situant pas sur la ZPS n° FR 2100262, mais à plus de 5 km à l'Ouest du site, les habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site ne sont pas impactés.

Risque de destruction des habitats d'espèces :

Les espèces d'intérêt communautaires du site Natura 2000 à proximité de la zone d'étude habitent divers milieux :

- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorés.
- Pelouse sèches, steppes.
- Les forêts caducifoliées.
- Marais, tourbières, Bas marais.

Ces types d'habitat n'étant pas présents sur la zone d'étude, aucune destruction de l'habitat de ces espèces par le box pour chevaux et le bâtiment de stockage ne sont donc à prévoir.

Risque de dérangement des espèces :

Le site d'étude se trouvant à plus de 2 km des sites Natura 2000, aucun dérangement des espèces n'est attendu.

6.3 Décision de l'autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale

En application des articles R.104-33 et 34 du code de l'urbanisme, une demande d'avis conforme a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région Grand-Est.

En date du 27 avril 2023, la MRAE a rendu un avis conforme, donnant un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale (avis n°MRAE 2023ACGE54).

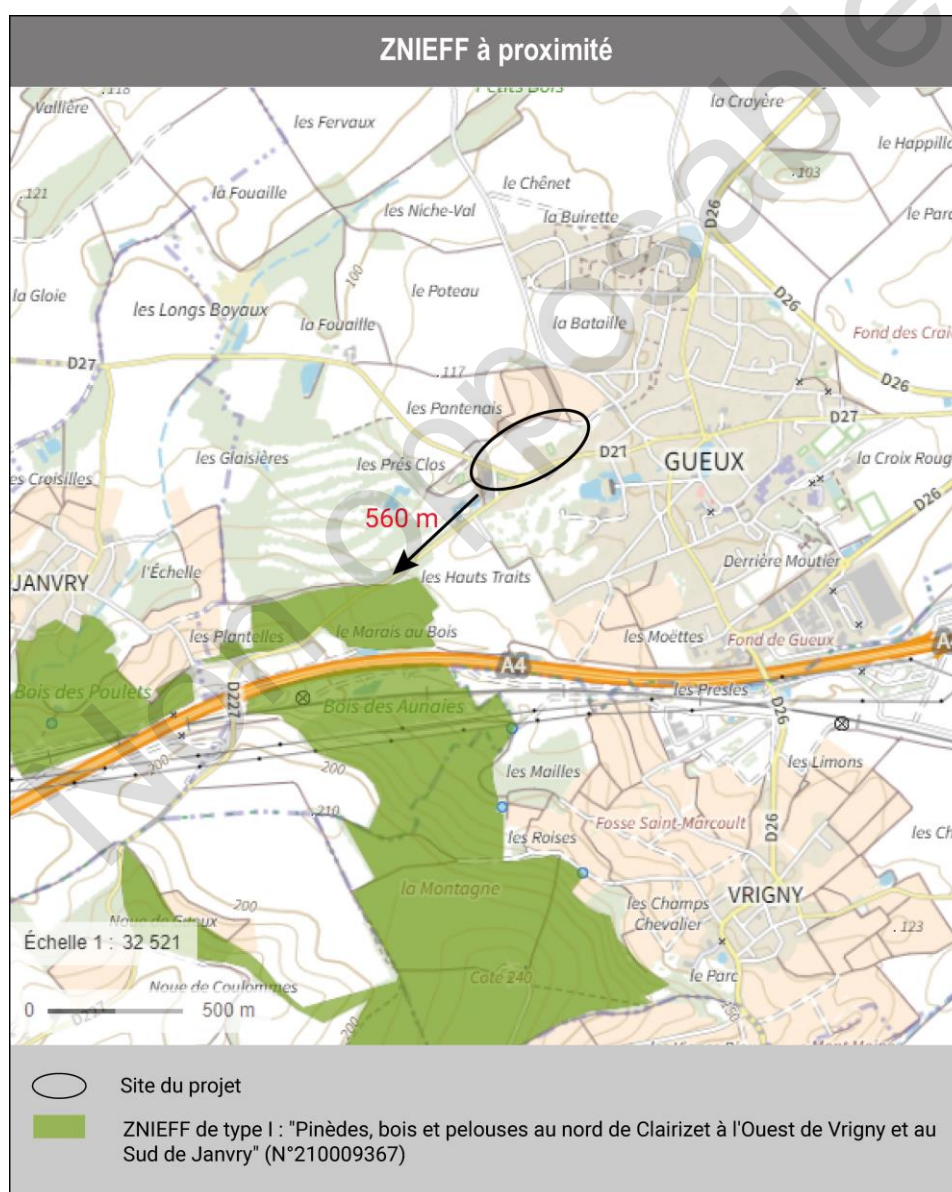
Suite à cet avis conforme, la Communauté Urbaine du Grand Reims a rendu sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision allégée n°1 du PLU de Gueux le 10 mai 2023 (décision CUGR-DUPAACV-2023-001).

6.4 Zoom sur les autres périmètres d'inventaires des espaces naturels

Le site d'étude n'est concerné par aucune zone d'inventaire du patrimoine naturel (bio-corridors grande faune, bio-corridors, ZICO, ZNIEFF de type 1 ou 2).

Le site le plus proche est situé à 560 m du site d'étude, au sud-ouest du territoire communal de Gueux : il s'agit la ZNIEFF de type 1 « Pinèdes, bois et pelouses au nord de Clairizet, à l'ouest de Vrigny et au sud de Janvry » (N°210009367).

En raison de la distance séparant la ZNIEFF et le site d'étude, aucune incidence n'est attendue dans le cadre de l'implantation du box pour chevaux et du bâtiment de stockage.



Carte des ZNIEFF à proximité

7. LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

7.1 La Trame Verte et Bleue du SRCE

Le SRCE–TVB (Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue), outil d'aménagement du territoire, est un réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques. Le terme « SRCE » est complété de « TVB » pour inscrire l'élaboration du Schéma en filiation des travaux Régionaux.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création d'une trame verte et bleue, d'ici à la fin 2012, couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "Loi Grenelle II", précise l'objectif de la trame verte et bleue : enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. (Article L.371-1 du code de l'environnement).

A cette fin :

« *La trame verte et bleue contribue à :*

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats et prendre en compte le déplacement des espèces dans le contexte du changement climatique*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques*
- *Atteindre le bon état des eaux et préserver les zones humides*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces sauvages*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

7.2 La Trame Verte et Bleue sur Gueux

Au niveau de Gueux, la région Champagne-Ardenne est intervenue dans l'élaboration d'un schéma général de trame verte à l'échelle de la région. Le SRCE de Champagne-Ardenne a été approuvé par arrêté du préfet de région en date du 8 décembre 2015. C'est l'outil régional de mise en œuvre de la trame verte et bleue, qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Il répond à sept enjeux :

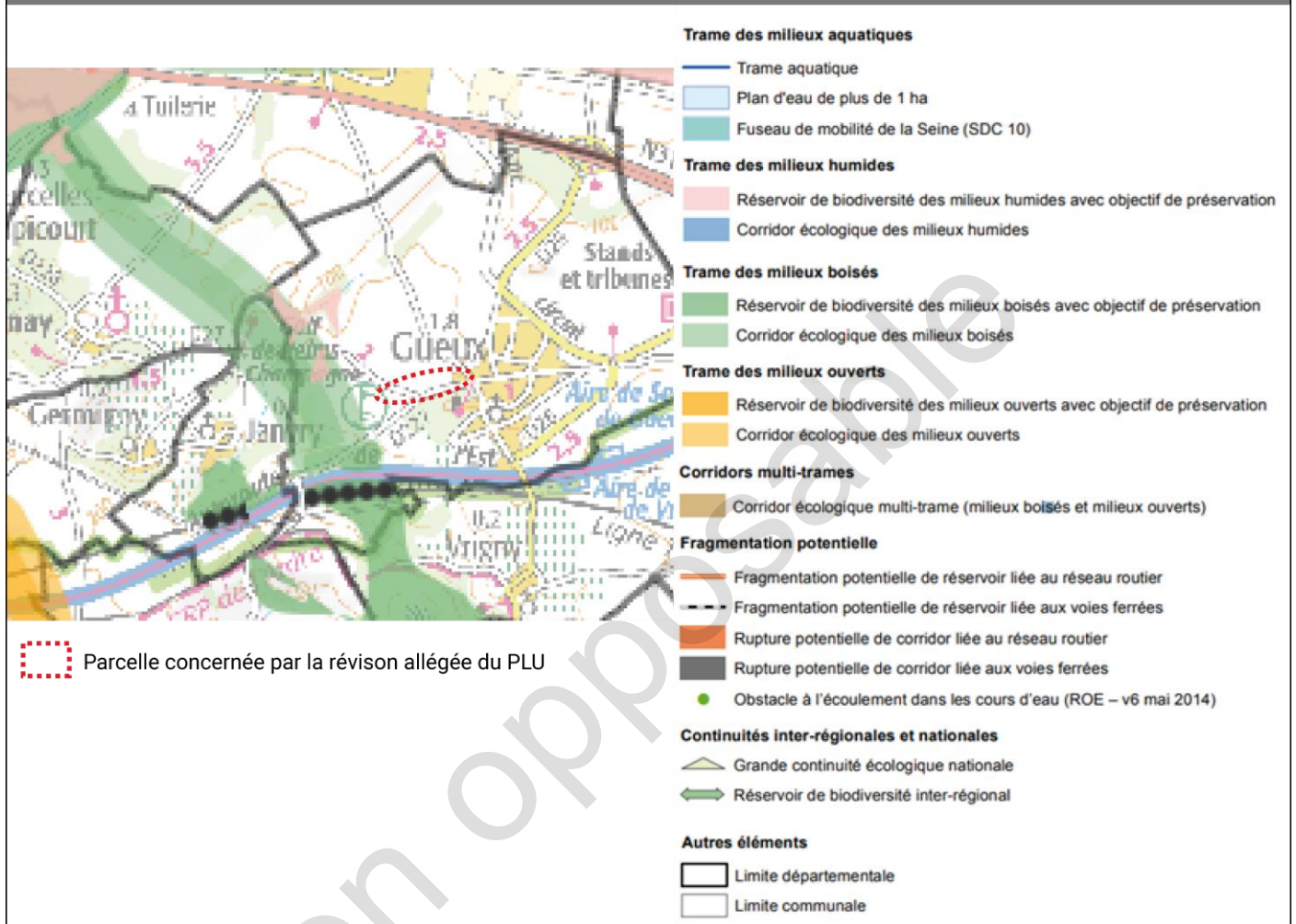
- Maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages.
- Maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides.
- Favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques.
- Limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité.
- Développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains.
- Prendre en compte les continuités interrégionales et nationales.
- Assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

Le SRCE comprend un atlas cartographique, recensant les composantes de la trame verte et bleue, et notamment : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

On note la présence sur la commune de deux réservoirs de biodiversité des milieux boisés au sud-ouest du territoire et d'un corridor écologique des milieux boisés reliant ces réservoirs au nord aux bois de la Tuilerie. Ce classement correspond à des forêts, vignobles, cultures...

Néanmoins, le programme d'aménagement ne remet pas en cause les réservoirs de biodiversité et le corridor écologique puisque le projet de box pour chevaux et de bâtiment de stockage n'empiète pas sur ces éléments de la TVB, comme le témoigne la carte suivante.

Localisation du site de projet par rapport à la trame verte et bleue du SRCE



Extrait de la Trame Verte et Bleue du SRCE de l'Atlas Champagne-Ardenne

8. LA PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDE SUR GUEUX

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides constituent des milieux d'une grande richesse biologique et remplissent des fonctions naturelles et rendent des services essentiels à l'homme et à la nature :

- Services d'approvisionnement : alimentation en eau potable, production de biomasse (bois, roseaux, poissons...).
- Services de régulation : prévention des risques d'inondation, amélioration et maintien de la qualité des eaux, régulation de l'érosion, atténuation locale des effets de la sécheresse...
- Services culturels : riche patrimoine paysager, lieux de tourisme...

Pourtant, elles figurent parmi les milieux les plus menacés. C'est pourquoi la préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général.

Les critères permettant de définir une zone humide sont précisés dans l'article R.211-108 du Code de l'Environnement et sont explicités dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 : **il s'agit du critère flore et du critère pédologique**. L'un ou l'autre de ces deux critères suffit à statuer sur la présence d'une zone humide.

La loi du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle » met l'accent sur la préservation des humides, dans un but de gestion des eaux, de prévention des inondations et de préservation de la biodiversité.

Dans cette optique, la DREAL Champagne Ardennes a proposé une cartographie des zones humides avérées telles que définies par l'arrêté du 24 juin 2008, et des milieux fortement présumés humides (zones à dominante humide).

Comme le montre la carte page suivante, **le site d'étude n'est pas concerné par une zone humide**, celle-ci étant située à plus de 600 mètres du site d'étude.

Localisation du site de projet par rapport à la zone humide



-  Zone humide
-  Parcelle concernée par la révision allégée du PLU



Carte des zones humides à proximité du site d'étude

9. LA PRISE EN COMPTE DE L'AGRICULTURE

L'activité agricole occupe une place essentielle sur le territoire communal. Les terres agricoles de Gueux sont situées sur le plateau du Tardenois et sur la plaine. Le versant ouest du territoire est marqué par la présence du vignoble, qui constitue une unité paysagère à part entière. Il bénéficie des Appellations Champagne et Coteaux Champenois et est déclaré d'intérêt public par arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 11 avril 1980.

Selon les dernières données du recensement général agricole (2010), on dénombre **10 exploitations agricoles sur le territoire.**

Le nombre total d'exploitation est en diminution depuis 2000, avec 5 exploitations en moins sur Gueux en 2010.

La surface agricole utile (SAU) des exploitations ayant leur siège sur la commune est de 281 hectares.

L'activité agricole et viticole génère de l'emploi sur la commune, puisque l'on recense 14 Unités de Travail Annuel (UTA) équivalent temps plein (données 2010).

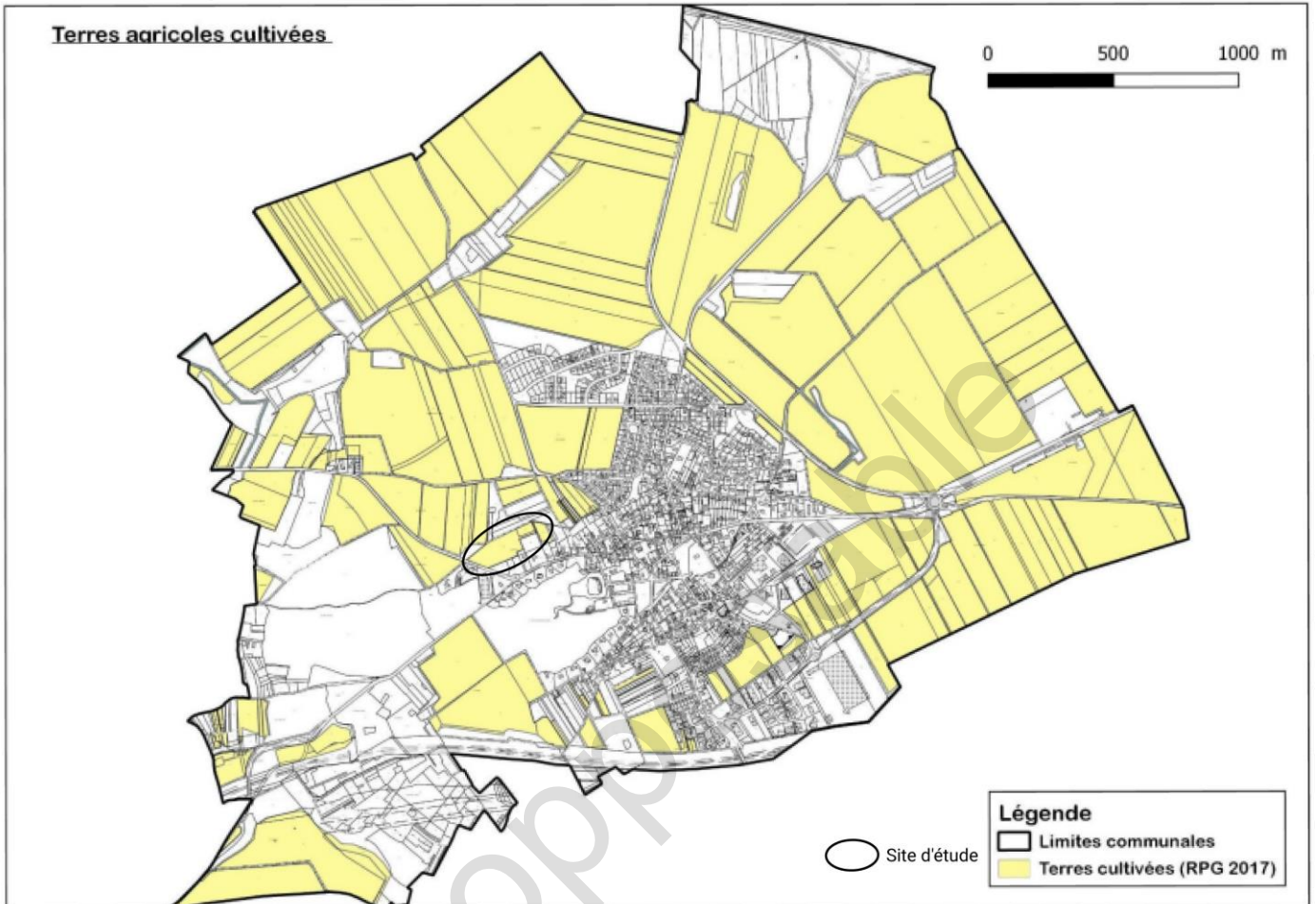
L'occupation agricole est principalement orientée vers le blé, l'orge et les autres cultures industrielles.

Au regard de la carte suivante, **on constate que le site d'étude est concerné par de la culture.**

La superficie du site objet de la modification représente uniquement 0,02 % de la superficie du territoire communal et 0,15% de la superficie du secteur Ap inscrit sur le PLU de la commune de Gueux.

Ainsi, la portion de la parcelle objet de la révision allégée n'est pas conséquente, et l'impact sur les terres agricoles reste minime.

Enfin, le projet objet de la révision allégée va dans le sens de la préservation et du développement de l'activité agricole sur le territoire, puisqu'il prévoit l'implantation d'un box pour chevaux et d'un bâtiment de stockage.



Occupation agricole et viticole du territoire communal, Extrait du rapport de présentation du PLU en vigueur

10. ANNEXES

10.1 Annexe 1 : Délibération du conseil communautaire du 30 juin 2022

Communauté urbaine du Grand Reims
Pôle développement
Direction de l'urbanisme, planification, aménagement
et archéologie
Secteur du pôle territorial Champagne Vesle

N° CC-2022-131
du 30 juin 2022
Rapporteur : Nathalie MIRAVETE

**COMMUNE DE GUEUX
PLAN LOCAL D'URBANISME
RÉVISION ALLÉGÉE N°1
PRESCRIPTION**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-8 à L.153-23 et L.153-31 et suivants,

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gueux, approuvé le 19 décembre 2019,

Vu la délibération n°DE202232 du Conseil municipal de Gueux du 3 mai 2022 demandant à la Communauté urbaine du Grand Reims de faire évoluer son PLU afin de permettre et répondre aux objectifs d'un projet en zone Ap concernant l'implantation d'un box pour chevaux et d'un bâtiment de stockage liés aux activités d'une exploitation viticole,

Considérant que le Code de l'Urbanisme permet d'utiliser cette procédure de révision dite allégée lorsque cette révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou est de nature à induire de graves risques de nuisance sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD,

Considérant l'opportunité et l'intérêt de réviser le PLU de Gueux en utilisant cette procédure afin de réduire une protection pour classer une partie de la zone Ap en zone A,

Vu le passage en Conférence de territoire Champagne Vesle

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 23 juin 2022,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gueux.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Gueux et au siège de la Communauté urbaine du Grand Reims durant un délai d'un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

**Pour la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims,
Par délégation,**

Nathalie MIRAVETE

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 6 juillet 2022 et de la réception en Préfecture le 6 juillet 2022.
Identifiant : 051-200067213-20220630-146940-DE-1-1

Non opposable